

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

STATUTS

**Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 12 octobre 2017
et modifiés en ses séances du 11 janvier 2018, du 8 février 2018, du 12
décembre 2019, du 13 juillet 2021 et du 22 avril 2022**

SOMMAIRE

TITRE 1 – L’ETABLISSEMENT – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation de l’université

Article 2 – Siège et sites

Article 3 – Missions

Article 4 – Principes d’organisation et de fonctionnement

TITRE 2 – LA GOUVERNANCE

Article 5 – Autorités et instances de gouvernance

Sous-titre 1 - La direction

Article 6 - Le président

Article 7 - Les vice-présidents

Article 8 - Les chargés de mission

Article 9 - Le directeur général des services

Article 10- Le bureau

Sous-titre 2 - Les conseils centraux de l’université

Article 11 - Le conseil d’administration

Article 12 - Le conseil académique et ses commissions

Sous-titre 3 - Les collèges

Article 13 – La structure du collège

Article 14 – Les missions du collège

Article 15 – La gouvernance du collège

Article 16 – Le contrat d’objectif et de moyens

Sous-titre 4 - Les modalités de désignation des membres des conseils centraux de l’université et des conseils de collège

Article 17 – Dispositions communes relatives à l’ensemble des conseils

Article 18 – Dispositions spécifiques aux conseils centraux de l’université

Article 19 – Dispositions spécifiques aux collèges (STEE, SSH, 2EI)

Article 20 – Le comité électoral consultatif

Article 18 – Le congrès

Sous-titre 5 - Les instances consultatives (le fonctionnement de certaines instances est modifié par les dispositions transitoires prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2020-1426 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l’Etat)

Article 21 – Le congrès

Article 22 – Le conseil des directeurs de composantes

Article 23 – Le comité d’éthique

Article 24 – Le comité technique

Article 25 – La commission paritaire d’établissement

Article 26 – La commission consultative paritaire mixte d’établissement compétente à l’égard des personnels enseignants du second degré

Article 27 – La commission consultative paritaire compétente à l’égard des agents non titulaires

Article 28 – La commission consultative des doctorants contractuels

Article 29 – Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 30 – Dispositions communes au comité technique, à la commission paritaire d’établissement, à la commission consultative paritaire mixte d’établissement compétente à l’égard des personnels enseignants du second degré, à la commission consultative paritaire compétente à l’égard des agents non titulaires, au CHSCT et à la commission consultative des doctorants contractuels

Article 31 – Les conseils de perfectionnement

TITRE 3 –LA STRUCTURATION DE L’UNIVERSITE

Article 32 – Les collèges et leurs composantes

Article 33 – Les services communs

Article 34 – Les services généraux

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 - Le règlement intérieur

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 – Application des statuts

ANNEXE 1 - Liste des composantes internes de recherche (CIR) et des composantes internes de formation (CIF)

ANNEXE 2 - Liste des unités de recherche

ANNEXE 3 - Liste des écoles doctorales

ANNEXE 4 - Liste des services par pôles

ANNEXE 5 – Statuts du CRL, intégrant l’institut d’études françaises pour étudiants étrangers, sont annexés aux présents statuts

ANNEXE 6 – Statuts du Centre des Etudes Doctorales

PREAMBULE

L'université de Pau et des pays de l'Adour, université de plein exercice, pluridisciplinaire et multisite, participe au service public de l'enseignement supérieur tel que défini dans le code de l'éducation.

A ce titre, elle entend notamment contribuer :

- à la réduction des inégalités sociales ou culturelles en assurant à tous et en particulier aux habitants du bassin des pays de l'Adour la possibilité d'accéder à une formation universitaire de qualité ;
- au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de ses usagers et personnels ;
- à l'essor économique des territoires.

TITRE 1 – L'ETABLISSEMENT – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation de l'université

L'université de Pau et des pays de l'Adour, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n°70-1174 du 17 décembre 1970, est une personne morale qui jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle assume des missions de service public d'enseignement d'ordre général (transmission et acquisition des connaissances et des méthodes de travail, mixité et égalité entre les hommes et les femmes, éducation à la responsabilité civique, respect des droits de la personne, adaptation aux évolutions économiques, sociales et culturelle du pays et de son environnement européen et international) et des missions spécifiques à l'enseignement supérieur (article 3).

L'université de Pau et des pays de l'Adour est un établissement ouvert et pluridisciplinaire, porteur d'une responsabilité sociétale au service de son territoire et garant des valeurs de solidarité et d'inclusion envers ses personnels et ses usagers.

Article 2 : Siège et sites

L'université de Pau et des pays de l'Adour a son siège Domaine universitaire – BP 576 – Avenue de l'université – 64012 Pau Université Cedex.

L'université exerce des activités sur six sites géographiquement distincts :

- Pau
- Bayonne
- Anglet
- Tarbes
- Mont-de-Marsan
- Saint Pée sur Nivelle

Article 3 : Missions

L'université de Pau et des Pays de l'Adour accomplit les missions du service public de l'enseignement supérieur qui, aux termes de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, sont :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie, ainsi que la formation en alternance et en apprentissage ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'université de Pau et des pays de l'Adour soutient la valorisation des résultats de la recherche au service de la société et s'attache à favoriser les interactions entre sciences et société.

Elle assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. Elle offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche et s'attache à renforcer les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Article 4 : Principes d'organisation et de fonctionnement

L'université de Pau et des pays de l'Adour bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines depuis le 1^{er} janvier 2010.

Ses composantes, leur dénomination et leur nombre sont déterminés par les présents statuts. Sa gestion obéit aux principes de démocratie, de pluridisciplinarité, d'autonomie et de représentativité équitables définis dans le code de l'éducation.

L'université de Pau et des pays de l'Adour est composée de trois collèges regroupant en leur sein, des composantes internes de formation, des composantes internes de recherche, des instituts et écoles, des écoles doctorales, des services administratifs, et pour le collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement, un centre de service instrumental.

L'université de Pau et des pays de l'Adour est notamment régie par les dispositions du code de l'éducation, du code de la recherche, des présents statuts et de son règlement intérieur.

L'Université de Pau et des pays de l'Adour vise à recruter ses personnels selon les meilleurs standards internationaux et s'est dotée d'une charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, associée à la charte européenne du chercheur, pour accompagner l'ensemble de ses activités de recherche et de formation.

TITRE 2 – LA GOUVERNANCE

Article 5 : Autorités et instances de gouvernance

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

SOUS-TITRE 1 : LA DIRECTION

Article 6 : Le président

Article 6-1 : Election

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le conseil d'administration auditionne le ou les candidats à la présidence de l'université et procède à l'élection du président.

Le vote par procuration n'est pas admis pour l'élection du président.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur provisoire réunit le conseil d'administration dans un délai de 30 jours maximum afin de procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le vice-président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration et en assure la présidence.

Les modalités de l'élection du président sont complétées par le règlement intérieur de l'université.

Article 6-2 : Limite d'âge

En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents d'universités est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Article 6-3 : Attributions

Le président assure la direction de l'université.

En collaboration avec les divers organes prévus aux présents statuts, il veille au fonctionnement régulier de l'ensemble des composantes, des services communs et des services généraux de l'université.

Conformément au code de l'éducation, et notamment à son article L. 712-2, il :

- préside le conseil d'administration en formation plénière ainsi qu'en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 26 des statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

- nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les textes en vigueur ;
- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- définit les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers après consultation du conseil académique en formation plénière et les contrôle ;

- Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le président communique au conseil d'administration les informations en provenance notamment :

- des services ministériels et autres services publics ;
- de la conférence des présidents d'université (CPU) ;
- et de tout contact intéressant le fonctionnement et/ou le développement de l'université.

Le président associe les collègues à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 6-4 : Dialogue de gestion

Le président conduit un dialogue de gestion avec les collègues et les services communs de manière à ce que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. A cette fin, il reçoit le responsable de chacun des collèges et services au cours de réunions auxquelles participent notamment les trois vice-présidents (conseil d'administration, commission de la recherche et commission de la formation et de vie universitaire) et les services concernés. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et les collègues.

Les orientations, les modalités et le calendrier du dialogue budgétaire sont arrêtés par délibération du conseil d'administration.

Article 6-5 : Délégations et suppléance

Le président peut déléguer sa signature aux membres du bureau (vice-présidents, directeur général des services), aux directeurs de collèges, ainsi que plus largement, aux agents placés sous son autorité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans des enceintes et locaux, distincts ou non du siège de l'établissement, conformément aux textes en vigueur.

L'arrêté de délégation désigne la personne qui exerce les pouvoirs du bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Pour le maintien de l'ordre, la suppléance du président est assurée par le vice-président du conseil d'administration.

Article 7 : Les vice-présidents

Article 7-1 : Les vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire élisent chacun en leur sein un vice-président parmi les enseignants-chercheurs, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Le dépôt des candidatures auprès du président est obligatoire et sera accepté jusqu'à 48 heures avant la réunion du conseil d'administration ou de la commission procédant à l'élection. Les fonctions de celui-ci cessent en même temps que son mandat au conseil dont il est issu. Il est rééligible.

Dans le cas où un vice-président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau vice-président est élu, suivant les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Les vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de vie universitaire, représentent le président de l'université. Chacun en ce qui le concerne, assiste le président, notamment :

- dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'établissement ;
- dans la préparation des séances de leur conseil ou commission respectifs ;
- dans la prise en compte des avis et délibérations de ces derniers.

En cas d'empêchement du président, la présidence de chacune de ces instances est assurée par le vice-président correspondant, et à défaut par le membre le plus âgé dans le corps et le grade le plus élevé.

Article 7-2 : Les vice-présidents

Le président peut désigner, après avis du conseil d'administration, des vice-présidents chargés de l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'établissement, et plus précisément de coordonner la mise en œuvre d'actions prioritaires déterminées par une lettre de mission qui en définit le périmètre politique .

Le mandat des vice-présidents cesse automatiquement à la fin du mandat du président de l'université.

Article 7-3 : La vice-présidence étudiante

Un vice-président étudiant de l'université chargé des questions de vie étudiante est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour par l'ensemble des membres du conseil académique, parmi les étudiants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le dépôt des candidatures auprès du président est obligatoire et sera accepté jusqu'à 48 heures avant la réunion du conseil procédant à l'élection.

Le vice-président étudiant de l'université est assisté de trois délégués élus. Ces derniers sont élus par les membres étudiants élus de chaque conseil des collèges. En cas de partage égal des voix, le vice-président étudiant désigne le délégué du collège considéré.

Article 8 : Les chargés de mission

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le président peut nommer temporairement des chargés de mission auprès de lui-même ou de l'un des vice-présidents. Il en informe le conseil d'administration. L'arrêté de nomination est complété par une lettre de mission rendue publique qui en précise la teneur et la durée.

Les chargés de mission présentent régulièrement aux instances concernées de l'université un compte-rendu de leur action.

En toute hypothèse, le mandat des chargés de mission cesse automatiquement à la fin du mandat du président de l'université.

Article 9 : Le directeur général des services

Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Il contribue à la définition de la stratégie de l'université, à l'élaboration du projet de développement et il est responsable de sa mise en œuvre.

Il assure, sous l'autorité du président de l'université, la direction, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Il exerce les fonctions d'encadrement des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés à l'université. Il est hiérarchiquement responsable, sous la seule autorité du Président de l'université, des personnels précités affectés dans les services, collèges et leurs composantes internes.

En tant que membre de droit, le directeur général des services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 10 : Le bureau

Le président est assisté d'un bureau élu par le conseil d'administration sur sa proposition.

Article 10-1 : Composition du bureau

Le bureau est constitué de l'équipe de direction composée de :

- 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration parmi les vice-présidents sur proposition du président ;
- du directeur général des services ;
- du directeur de cabinet.

Ce bureau s'élargit à la demande du président aux directeurs des trois collèges, au directeur général des services adjoint, à l'agent comptable et aux directeurs administratifs et financiers des trois collèges.

Par ailleurs, le bureau peut s'ouvrir à toute personne dont la compétence est requise.

La durée du mandat des membres du bureau ne dépasse pas la durée du mandat du Président.

Le bureau se réunit régulièrement à la demande du président.

Article 10-2 : Attributions du bureau

Le bureau assiste le président :

- dans sa réflexion sur la stratégie de l'établissement ;
- dans la conception, l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques de l'établissement ;
- dans l'exécution des décisions politiques, conformément aux délibérations et orientations générales prises par le conseil d'administration et le conseil académique.

SOUS-TITRE 2 : LES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE

Article 11 : Le conseil d'administration

Article 11-1 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'université comprend trente-quatre membres :

- 26 représentants des personnels et usagers répartis comme suit :
 - 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
 - collège A : représentants des professeurs des universités et personnels assimilés : 8 sièges ;
 - collège B : représentants des autres enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs : 8 sièges ;
 - 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
 - 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- 8 personnalités extérieures à l'établissement dont :
 - 1°) trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par les collectivités ou regroupements concernés, soit :
 - le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
 - la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
 - la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
 - 2°) un représentant du CNRS désigné par l'organisme de recherche ;
 - 3°) quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes de recherche :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;

- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces quatre personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

En tant que membres de droit, assistent au conseil avec voix consultative :

- le recteur d'académie ou son représentant ;
- le directeur général des services de l'université ;
- l'agent comptable de l'université.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Le conseil d'administration entend les directeurs de composantes, en particulier ceux des instituts et écoles, et les directeurs de services communs lorsqu'un point à l'ordre du jour traite spécifiquement de leur composante ou service.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point à l'ordre du jour.

Article 11-3 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres adressée au président.

11-3-1 : Les délibérations statutaires (statuts et règlement intérieur)

Conformément à l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les délibérations établissant et modifiant les présents statuts sont prises par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu est fixé à un par membre.

Les délibérations établissant et modifiant le règlement intérieur sont prises par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu est fixé à un par membre.

Les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que leurs futures modifications sont rendus publics selon les modalités suivantes :

- affichage dans les locaux du bâtiment de la présidence
- publication sur le site internet de l'université.

Les annexes qui complètent les statuts et qui ont vocation à être mises à jour régulièrement font l'objet d'un vote à la majorité simple.

L'actualisation des références de textes dans les statuts, au vu des évolutions législatives et réglementaires ou de toute disposition s'imposant à l'université est réalisée sous le contrôle de la

direction des affaires juridique avec information des membres du conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Les directeurs des structures composant l'université veillent à la publicité de ces dispositions dans les locaux universitaires relevant de leur compétence, et permettent la consultation de la totalité du texte auprès de leur secrétariat.

11-3-2 : Les délibérations budgétaires

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu est fixé à un par membre.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé.

Les modalités de cette publicité sont les suivantes :

- affichage dans les locaux de la présidence
- publication sur le site internet de l'université.

11-3-3 : Les autres délibérations

11-3-3-1 : Quorum

Les délibérations du conseil d'administration sont valides si le nombre de membres en exercice présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres en exercice du conseil d'administration disposant d'une voix délibérative.

Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration doit se réunir de nouveau sans condition de délai. Les délibérations du conseil d'administration seront dans ce cas valides quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

11-3-3-2 : Majorité

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de l'application des dispositions concernant l'élection du Président, les décisions budgétaires, et la modification des statuts.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

11-3-3-3 : Procurations

Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.

11-3-4 : Les procurations – dispositions communes

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel, celle-ci peut donner procuration à un autre membre du conseil.

En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée par les collectivités locales, institutions et organismes, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.

En cas d'empêchement simultané d'une personnalité extérieure titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

En cas d'empêchement pour un étudiant titulaire, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.

En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 11-4 : Attributions exercées par le conseil d'administration en formation plénière

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre, il :

- 1° - approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° - vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° - approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° - adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° - fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° - autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° - approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 8° - approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;
- 9° - délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'elles comportent une incidence financière ;
- 10° - adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- 11° - approuve les contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les collègues.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président et aux conseils des collèges, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10°.

Les présents statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des collèges les compétences du conseil d'administration mentionnées à l'article 15-3.

Ceux-ci rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter un budget rectificatif.

Article 11-5 : Attributions du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 11-6 : Comité I-SITE

Il est créé, au sein de la gouvernance de l'université auprès du conseil d'administration et du conseil académique et sous leur contrôle, une nouvelle instance dénommée comité ISITE (Initiative Science, Innovation, Territoires, Economie) placée sous la direction et la présidence du Président de l'université qui le consulte.

Le comité est chargé du pilotage et de la supervision de la trajectoire définie par l'ISITE d'une part, et de l'administration des programmes et ressources dans le cadre de la stratégie et des politiques publiques et budgétaires déterminées par les conseils centraux d'autre part.

Le comité est composé des quatre membres du consortium de l'ISITE (université de Pau et des pays de l'Adour, INRAE, Inria, CNRS) et de quatre partenaires du monde socio-économique ; y siège également des membres de droit de l'université.

Le comité réuni en formation de « commission stratégique » est composé des membres suivants :

- Les quatre représentants des établissements membres du consortium ;
- Quatre représentants de direction des partenaires du monde socio-économique désignés par les membres du consortium ;
- Siègent à titre de membres de droit :
 - o Les Vice-présidents élus par le conseil d'administration constituant le bureau ;
 - o Le Vice-président en charge de l'ISITE ;
 - o Le directeur général des services
 - o Les directeurs de collèges
- Les représentants de partenaires désignés par les membres du consortium pour siéger à titre d'invités permanents.

En formation de commission stratégique, le comité définit et impulse les orientations scientifiques des projets de l'ISITE et veille à la cohérence globale de la stratégie propre de l'ISITE et au respect de la trajectoire définie, en favorisant l'articulation avec les grands projets relevant des initiatives d'avenir ; il émet des avis et des propositions dont la direction et les conseils peuvent se saisir pour élaborer et adopter la stratégie et les politiques publiques de l'établissement.

Le comité réuni en formation de « commission d'implémentation de l'ISITE » est composé des membres suivants :

- Les quatre représentants des établissements membres du consortium ;
- Quatre représentants de partenaires du monde socio-économique : un représentant de la Région Nouvelle Aquitaine, un représentant de l'association CEPyA, et deux représentants désignés par les membres du consortium ;
- Le Vice-président en charge de l'ISITE.
- Siègent à titre de membres de droit :
 - o Les Vice-présidents élus par le conseil d'administration constituant le bureau ;
 - o Le directeur général des services ;
- Les représentants de partenaires désignés par les membres du consortium pour siéger à titre d'invités permanents.

En formation de « commission d'implémentation de l'ISITE », le comité se concerta pour la conception et la conduite des programmes de recherche pluriannuels et des dispositifs associés selon les différents axes de l'ISITE ; il mobilise l'ensemble des moyens des différents membres et partenaires au service des objectifs fixés, et s'accorde sur la répartition des ressources pour chaque programme dans le respect des moyens alloués dans le cadre limitatif du budget ; il veille à la coordination et à la qualité de la relation des partenaires institutionnels, socio-économiques et territoriaux qu'il favorise.

Le comité s'appuie sur un comité scientifique externe, organe d'évaluation indépendant composé collégalement d'experts de réputation internationale dont la liste est soumise à l'avis de la commission de la recherche.

Le comité rend compte régulièrement de son action aux conseils centraux, et présente un rapport d'activité annuel relatif à la mise en œuvre de l'ISITE soumis à l'avis du conseil académique et à l'approbation du conseil d'administration.

Le règlement intérieur du comité détermine les règles de fonctionnement de cette instance et notamment les modalités de délibération et les règles de confidentialité qui s'appliquent à tous ses membres. Il est élaboré par le comité et approuvé par le conseil d'administration.

Article 12 : Le conseil académique et ses commissions

Article 12-1 : Le conseil académique

12-1-1 : Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le président de l'université préside le conseil académique, la commission recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

En cas d'absence du président de l'université, la présidence du conseil académique est assurée par le vice-président de la commission de la recherche ou le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire sur décision du président.

12-1-2 : Attributions exercées par le conseil académique

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

12-1-2-1 : En formation plénière :

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
- le contrat d'établissement ;
- la création et le regroupement des composantes de l'université, y compris des instituts et écoles tel que mentionné à l'article L. 713-1 du code de l'éducation ;
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;
- les contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les collèges.

Il détermine les conditions de mise en place d'enseignements sous format numérique conformément à l'article L. 611-8 du code de l'éducation.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Les présents statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des collèges les compétences du conseil académique mentionnées à l'article 16-3, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Ceux-ci rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil académique des décisions prises en vertu de cette délégation.

12-1-2-2 : En formation restreinte :

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions précisées par décret.

En cas d'absence du président, le vice-président de la commission de la recherche ou le vice-président de la commission de la formation et de vie universitaire président la séance, en se conformant aux exigences de rang et de grade fixées par l'article L.952-6.

En cas d'impossibilité, la présidence de la séance est assurée par le membre le plus âgé ayant le corps et le grade le plus élevé et pouvant siéger.

12-1-2-3 : La section disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ou, s'agissant de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, un maître de conférences ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire sont précisés par les textes en vigueur.

Article 12-2 : La commission de la recherche

12-2-1 : Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche de l'université comprend quarante membres ainsi répartis :

- 32 représentants des personnels :
 - ❖ collège A : professeurs et personnels assimilés : 14 sièges ;
 - ❖ collège B : personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes : 4 sièges ;
 - ❖ collège C : collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 9 sièges ;
 - ❖ collège D : autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 1 siège ;
 - ❖ collège E : ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3 sièges ;
 - ❖ collège F : autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents : 1 siège ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue (collège G) ;
- 4 personnalités extérieures :
 - 2 représentants des collectivités territoriales, à savoir 1 représentant du Conseil général des Pyrénées atlantiques et 1 représentant du Conseil régional d'Aquitaine ;
 - 1 représentant des activités économiques, à savoir un représentant de la société TOTAL ;
 - 1 personnalité désignée à titre personnel. Elle est élue par la commission de la recherche, à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le nombre de membres de la commission de la recherche est augmenté d'une unité, le président du conseil académique étant le président de l'université.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des instances centrales.

En tant que membres de droit, assistent au conseil avec voix consultative :

- Les directeurs des collèges ou leurs représentants
- le directeur général des services de l'université
- l'agent comptable de l'université

La commission de la recherche entend les directeurs de composantes, en particulier ceux des instituts et écoles, et les directeurs de services communs lorsqu'un point à l'ordre du jour traite spécifiquement de leur composante ou service.

La commission de la recherche peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point à l'ordre du jour.

12-2-3 : Attributions exercées par la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique :

- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les décisions de la commission de la recherche comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Les présents statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des collèges les compétences de la commission de la recherche mentionnées à l'article 16-3, à l'exception des compétences de la formation restreinte.

Ceux-ci rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil académique des décisions prises en vertu de cette délégation.

12-2-4 : Bureau de la commission de la recherche

Composent le bureau de la commission de la recherche :

- le vice-président de la commission de la recherche ;
- trois membres élus de la commission de la recherche sur proposition du vice-président de la recherche. Ils sont élus à la majorité relative par les membres de la commission de la recherche, pour la durée de leur mandat ;
- les directeurs des collèges ou leurs représentants.

Le bureau de la commission de la recherche peut s'ouvrir, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est requise.

Le bureau de la commission de la recherche participe à la coordination et à la diffusion des informations intéressant la politique de la recherche. Il contribue à la réflexion et fait des propositions en la matière.

Article 12-3 : La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

12-3-1 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire de l'université comprend trente-deux membres :

- 28 représentants des personnels et usagers répartis comme suit :
 - 12 représentants des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
 - collège A : représentants des professeurs des universités et personnels assimilés : 6 sièges ;
 - collège B : représentants des autres enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs : 6 sièges ;
 - 12 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement (collège C) ;
 - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;

- 4 personnalités extérieures à l'établissement, dont la durée du mandat est de 4 ans :
 - 1 représentant des collectivités territoriales, à savoir 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;
 - 1 représentant des activités économiques, à savoir un représentant du CESER ;
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
 - 1 personnalité désignée à titre personnel. Elle est élue par la commission de la formation et de la vie universitaire, à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité, le président du conseil académique étant le président de l'université.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des instances centrales.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

En tant que membres de droit, assistent au conseil avec voix consultative :

- les directeurs des collèges ou leurs représentants
- le directeur général des services de l'université
- l'agent comptable de l'université

La CFVU entend les directeurs de composantes, en particulier ceux des instituts et écoles, et les directeurs de services communs lorsqu'un point à l'ordre du jour traite spécifiquement de leur composante ou service.

La CFVU peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point à l'ordre du jour.

12-3-3 : Attributions exercées par la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article [L. 123-4-2](#) du code de l'éducation.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Les présents statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des collèges les compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnées à l'article 16-3, à l'exception des compétences de la formation restreinte.

Ceux-ci rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil académique des décisions prises en vertu de cette délégation.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis sur l'attribution des primes relatives aux activités pédagogiques des enseignants.

12-3-4 : Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire

Composent le bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire :

- . le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- . le vice-président étudiant de l'université ;
- . les directeurs des collèges ou leurs représentants ;
- . quatre (4) enseignants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- . quatre (4) étudiants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- . un (1) personnel BIATSS élu à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire peut s'ouvrir, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est requise.

D'autres personnalités, telles que notamment des enseignants, des personnels administratifs et le conseiller du service social du centre local des œuvres universitaires et scolaires, peuvent participer aux réunions du bureau, sur invitation du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le bureau est constitué à la majorité relative par les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire, pour la durée de leur mandat.

Le bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire participe à la coordination et à la diffusion des informations intéressant la politique relative à la formation et la vie universitaire. Il contribue à la réflexion et fait des propositions en la matière.

12-4 : Dispositions communes de fonctionnement du conseil académique et de ses commissions

12-4-1 : Le quorum

Les délibérations sont valides si le nombre de membres en exercice présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres en exercice disposant d'une voix délibérative. Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil ou la commission peut se réunir de nouveau sans condition de délai. Les délibérations seront dans ce cas valides quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

12-4-2 : La majorité

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

12-4-3 : Les procurations

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Toutefois aucun membre du conseil ou de la commission ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel, celle-ci peut donner procuration à un autre membre du conseil ou de la commission.

En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée par les collectivités locales, institutions et organismes il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.

En cas d'empêchement simultané d'une personnalité extérieure titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

En cas d'empêchement pour un étudiant titulaire, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.

En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil ou de la commission.

Article 13 : La structure du collège

L'université de Pau et des pays de l'Adour comprend trois collèges :

- Le collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement (« STEE ») ;
- Le collège Sciences Sociales et Humanités (« SSH ») ;
- Le collège Etudes Européennes et Internationales (« 2EI »).

Chacun de ces trois collèges constitue un regroupement de composantes au sens de l'article L.713-1 3° du code de l'éducation, eux-mêmes disposant de moyens à travers un budget propre intégré à celui de l'université.

Le collège regroupe :

- des composantes internes de formation : départements au sens de l'article L.713-1 1° et des écoles et instituts au sens des articles L.713-1 2° et L.713-9;
- des composantes internes de recherche : équipes d'accueil et unités mixtes de recherches ou de services et fédérations de recherche au sens de l'article L.713-1 1° ;
- des écoles doctorales ;
- des services administratifs ;
- et pour le collège STEE, un centre de service instrumental.

La liste détaillée des composantes qui constituent chacun des trois collèges de l'université est annexée aux présents statuts.

Les statuts de chaque collège, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlement intérieur de l'université, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

A ce titre, la structuration de chaque collège repose sur une organisation distinguant deux niveaux d'intervention :

- un niveau « Licence » dont l'objectif est de proposer une offre de formation large répondant aux besoins du territoire. Il regroupe les composantes qui délivrent principalement des diplômes de licence, licences pro et DUT (composantes internes de formation, instituts), à savoir :
 - o les départements de formation de Licence
 - o les instituts
- un niveau « master/doctorat/recherche/innovation » dont l'objectif est d'offrir des programmes d'enseignement et de recherche à visibilité nationale et internationale dans le cadre de priorités fixées par l'établissement. Il regroupe :
 - o les composantes internes de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherches ou de services et fédérations de recherche)
 - o les composantes internes de formation qui délivrent les diplômes de master, d'ingénieurs, de doctorat (départements)
 - o les écoles et l'IAE
 - o les écoles doctorales
 - o et pour le collège STEE, un centre de service instrumental

Article 14 : Les missions du Collège

Le collège a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche et d'innovation déterminée par les conseils centraux de l'université.

Il assure la coordination de l'offre de formation et la liaison avec les unités de recherche qui lui sont rattachées.

Il met en œuvre cette politique en application d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

A ce titre, il :

- exerce, à travers les enseignements dispensés par les unités de formation et les écoles et instituts qu'il regroupe, la transmission des connaissances et des savoirs par la formation initiale et continue tout au long de la vie, dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels ; veille à la cohérence de l'offre de formation allant de la licence au doctorat ;
- développe et valorise dans toutes les disciplines la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'innovation ; élabore et réalise les projets scientifiques et technologiques de recherche via les laboratoires et le centre de service instrumental ; contribue à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche et de la culture scientifique ; veille au développement de l'innovation, du transfert des résultats de la recherche, de la capacité d'expertise et d'entrepreneuriat ;
- assure la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation en offrant notamment un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche ;
- promeut l'internationalisation de la formation et de la recherche ;
- contribue à la dynamique socio-économique et culturelle du territoire.

Article 15 : La gouvernance du collège

Article 15-1 : La direction

Article 15-1-1 : Désignation du directeur

Chaque collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par les membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Le directeur est élu pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Les fonctions de directeur du collège sont incompatibles avec les fonctions de directeur de composante interne au collège.

En cas de vacance ou de démission du directeur, le président de l'université désigne un administrateur provisoire pour assurer, par intérim, la direction du collège jusqu'à l'élection de son successeur. Un successeur est élu dans les mêmes conditions jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence du directeur, il appartient à ce dernier de désigner celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 15-1-2 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction du collège. A ce titre, il :

- impulse l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche et d'innovation du collège ;
- est responsable de l'administration générale du collège ;
- assure la liaison et la coordination avec la direction de l'université et à ce titre, il est membre du conseil des directeurs de composantes ;
- prépare et exécute le contrat d'objectifs et de moyens arrêté avec l'établissement ;
- conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des instituts et écoles regroupés au sein du collège, conformément au dialogue de gestion conduit avec le président. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le collège et ses instituts et écoles. Les autres composantes peuvent également bénéficier, le cas échéant, de contrats d'objectifs et de moyens ;
- veille à la diffusion de toute information utile par tous les moyens appropriés ;
- exerce toute compétence déléguée par le président de l'université.

Le directeur, au titre de la présidence du conseil du collège :

- assure la présidence du conseil du collège ;
- prépare et exécute les délibérations du conseil, en lien avec le comité de direction ;
- présente chaque année devant le conseil d'administration et le conseil académique le rapport d'activité annuel du collège sur le fonctionnement du collège et la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens.

Le directeur, au titre de la gestion financière et de la responsabilité hiérarchique :

- assure la préparation et l'exécution budgétaire ;
- définit et contrôle l'utilisation des locaux et leur bon entretien ;
- exerce la responsabilité de chef de service au sens de la réglementation, les chefs de service étant chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le directeur du collège exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels administratifs, financiers et techniques affectés au collège, sous réserve de l'autorité hiérarchique immédiate des directeurs d'écoles et d'instituts, dans le respect de la chaîne hiérarchique de l'établissement prolongée par l'autorité hiérarchique du directeur général des services sur un fondement réglementaire et du président sur un fondement législatif.

Le directeur du collège exerce une responsabilité politique et administrative sur l'ensemble du périmètre du collège impliquant la gestion des procédures d'une part et la prise de décisions et d'arbitrages d'autre part qui s'appliquent à l'ensemble des composantes internes regroupées au sein du collège.

Pour l'exercice de ses attributions, le président de l'université peut consentir au directeur du collège une délégation, dont il détermine le périmètre.

Article 15-1-3 : Les directeurs adjoints

Le directeur est assisté par :

- un directeur adjoint en charge de la gestion pédagogique et administrative du niveau « licence » ;
- un à trois directeur(s) adjoint(s) en charge, de la gestion pédagogique et administrative, des activités de recherche, des activités de valorisation et des activités relevant des programmes d'investissement d'avenir (PIA) du « niveau master/doctorat/recherche/innovation ».

Les directeurs adjoints sont élus par le conseil du collège sur proposition du directeur, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège, et selon les modalités définies par les statuts de chacun des collèges.

Article 15-2 : Composition du conseil des collèges

Le conseil de chaque collège est composé de 24 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- 4 représentants des personnels BIATSS ;
- 4 représentants des usagers :
 - 2 représentants du « niveau Licence » ;
 - 1 représentant du niveau « master » ;
 - 1 représentant des doctorants.

- 4 personnalités extérieures définies par les statuts des collèges

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des membres du conseil.

Dans l'hypothèse où le directeur du collège n'est pas élu parmi les membres élus du conseil, il est membre du conseil avec voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont membres de droit avec voix consultative.

Les directeurs adjoints du collège assistent aux séances du conseil.

Les directeurs des structures internes du collège sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, lorsqu'un point à l'ordre du jour du conseil traite spécifiquement de leur composante.

Le directeur du service commun de la documentation est consulté et peut être entendu sur sa demande par le conseil du collège sur toute question concernant la documentation.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du collège peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 15-3 : Attributions du conseil du collège

Le collège est administré par un conseil qui est l'organe délibérant du collège.

Le conseil du collège est un organe décisionnaire.

Au titre de ses pouvoirs propres, il :

- impulse, coordonne et pilote les actions et les projets en matière de formation, de recherche et de valorisation, dans le cadre des orientations et avec les ressources définies par le contrat d'objectifs et de moyens ;

- adopte le contrat d'objectifs et de moyens passé entre l'université et le collège avant son approbation par le conseil d'administration de l'université ;
- coordonne les opérations de mise en œuvre de l'offre de formation et son évaluation ;
- adopte le rapport d'activité annuel du collège ;
- élit le directeur du collège ;
- élit les directeurs adjoints sur proposition du directeur ;
- adopte ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université ;
- approuve son règlement intérieur et ceux de ses instances ;
- détermine ses structures internes ;
- institue toute commission consultative nécessaire au bon fonctionnement du collège et à la coordination des structures regroupées ;
- vote le budget initial du collège, dont le périmètre recouvre les budgets propres intégrés des instituts et écoles d'une part, et des centres de dépenses des autres composantes d'autre part. Il s'assure de l'équilibre du budget conformément aux termes de l'article L 719-5 du code de l'éducation, notamment par une évaluation sincère des recettes propres de l'ensemble des composantes et de l'inscription de leurs dépenses obligatoires ;
- établit les besoins et les priorités du collège en termes de recrutement, le cas échéant sur la base des avis des conseils des instituts et écoles, sur proposition du directeur et du comité de direction mixte ;
- approuve les contrats d'objectifs et de moyens passés entre le collège et les instituts et écoles relevant de l'article L.713-9 du code de l'éducation et le cas échéant les autres composantes internes, à la suite au dialogue de gestion conduit par le directeur du collège.

Au titre de la délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, le conseil du collège, exclusivement sur son périmètre :

- adopte la répartition des moyens (en termes de masse salariale, de fonctionnement et d'investissement) alloués entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion ;
- définit la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- approuve les statuts des composantes et structures internes (à l'exclusion des statuts du collège), après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières. Si le conseil du collège n'approuve pas, à l'issue de deux délibérations, les statuts adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances (MCC), sous réserve des règles relatives aux examens adoptées par la CFVU et figurant dans la charte des examens.

Le conseil rend compte au conseil d'administration et au conseil académique dans les meilleurs délais des décisions qu'il prend en vertu de cette délégation.

Le conseil du collège est un organe consultatif. A ce titre, il :

- est consulté sur les éléments du volet recherche et formation du projet d'établissement qui relèvent de son périmètre. Pour cela, d'une part il est consulté dans la phase amont de l'élaboration du contrat d'établissement, et d'autre part il est chargé du suivi de la mise en œuvre du contrat d'établissement et des indicateurs ;
- émet un avis, avant passage en conseil académique, sur les orientations des politiques de formation et de recherche ;
- émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes relevant de son périmètre ;
- émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes d'université relevant de son périmètre ;
- examine et émet un avis sur le programme d'actions de formation permanente ou par alternance du collège ;
- est consulté sur la politique de valorisation ;

- émet un avis sur les conventions relevant exclusivement de son périmètre avant approbation par les instances de l'université ;
- émet un avis sur les demandes de subvention des associations étudiantes ;
- se prononce sur toute question que lui soumettent le directeur du collège, le conseil d'administration ou le conseil académique ;
- formule des propositions, avis ou vœux aux conseils de l'université.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sous réserve des procédures et des compétences du conseil académique restreint pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil du collège émet notamment un avis sur :

- les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs, avant passage en conseil d'administration restreint ;
- les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs, après avis des directeurs et du conseil des instituts et écoles lorsque ces décisions les concernent.

Article 15-4 : Le comité de direction « licence » et le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation »

Article 15-4-1 : Composition

Le comité de direction « licence » comprend au moins :

- le directeur du collège ;
- le directeur adjoint en charge du niveau « licence » ;
- des représentants des composantes internes de formation de niveau « licence ».

Le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation » comprend au moins :

- le directeur du collège ;
- le ou les directeurs adjoints en charge du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- des représentants des composantes internes de formation et de recherche de niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- le directeur du centre de service instrumental (pour le collège STEE).

Les statuts du collège déterminent la composition exacte des comités de direction.

Le responsable administratif et financier du collège participe aux réunions des comités de direction.

A la demande du directeur du collège, les directeurs et directeurs adjoints membres des deux comités de direction se réunissent en comité de direction mixte.

Article 15-4-2 : Attributions

Les comités de direction sont des instances consultatives de concertation, de coordination et de proposition.

Ils assistent le directeur du collège pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil du collège, ainsi que pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Ils assurent la consultation, la coordination de chacun des niveaux et soumettent des propositions spécifiques à chacun d'eux. A ce titre notamment, ils participent à la gestion du collège et évoquent toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du collège et de ses composantes.

En comité de direction mixte, les directeurs et directeurs adjoints :

- contribuent à la préparation, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens du collège ;
- assurent la coordination des niveaux « licence » et « master/doctorat/recherche/innovation » dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- identifient les besoins de recrutement dans le cadre de la campagne d'emploi et préparent la répartition des moyens dans le cadre du projet de budget.

Article 16 : Le contrat d'objectifs et de moyens

Pour l'accomplissement de ses missions, le collège conclut un contrat d'objectifs et de moyens qui traduit le dialogue de gestion mené par le président de l'université.

Le contrat d'objectifs et de moyens définit, d'une part, la contribution des différents opérateurs à la réalisation de la stratégie et des politiques publiques de l'université et, d'autre part, les objectifs de développement des collèges.

Il offre une visibilité des moyens et de leur emploi au service d'une démarche collective au sein de l'établissement et constitue le support pour la répartition annuelle des moyens d'établissement dans le cadre du débat d'orientation budgétaire fixé par le conseil d'administration. Sous une forme pluriannuelle, il établit le programme prévisionnel de répartition des moyens dédiés, notamment en termes de moyens humains, financiers et d'investissement dans le respect des équilibres financiers de l'établissement.

Le directeur du collège conduit à son tour le dialogue de gestion avec les directeurs des instituts et écoles regroupés au sein du collège, conformément au dialogue de gestion mené par le président. Ce dialogue prend également la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le collège et ses instituts et écoles internes.

Ce contrat d'objectifs et de moyens retrace les emplois alloués par l'établissement dans le cadre de son plafond d'emplois, les ressources de l'institut ou de l'école, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et de recherche et la participation aux charges communes de l'établissement, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens du collège et des grands équilibres de l'établissement.

Les contrats d'objectifs et de moyens passés entre les collèges et les instituts et écoles sont signés par les directeurs du collège et de la composante concernée. Ils sont contresignés par le président de l'université.

L'exécution du contrat d'objectifs et de moyens fait l'objet d'une évaluation annuelle à l'occasion du dialogue de gestion. Une présentation du bilan du contrat d'objectifs et de moyens de chaque collège est faite annuellement devant le conseil d'administration et le conseil académique.

SOUS-TITRE 4 : LES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE ET DES CONSEILS DE COLLEGE

Article 17 : Dispositions communes relatives à l'ensemble des conseils

Les dispositions du présent article sont applicables aux élections aux conseils centraux (conseil d'administration et conseil académique en ses commissions), aux conseils des collèges (STEE, SSH, 2EI) et aux conseils d'instituts et d'écoles de l'université.

Les modalités applicables à l'élection des membres élus à ces conseils sont, sauf dispositions dérogatoires pour les conseils des collèges, celles définies par le code de l'éducation.

Article 17-1 : Désignation des membres élus

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siègera qu'en l'absence de ce dernier.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire).

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir conformément aux textes en vigueur.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à huit jours francs avant le scrutin.

Article 17-2 : Désignation des personnalités extérieures

A l'exception des personnalités extérieures au conseil d'administration, les personnalités extérieures comprennent :

1° d'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;

2° d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes sont fixées aux articles D. 719-41 à D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Article 18 – Dispositions spécifiques aux conseils centraux de l'université

Article 18-1 : Désignation des membres du conseil d'administration

Article 18-1-1 : Désignation des membres élus au conseil d'administration

➤ Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4, à savoir :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion, dont le rattachement est défini comme suit :
 - personnels rattachés aux sections CNU n° 1 à n° 6 ;
 - personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 36 (sciences du droit), 37 et 40 ;
 - à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (juridiques, économiques et de gestion).

- les lettres, sciences humaines et sociales (y compris le sport), dont le rattachement est défini comme suit :
 - personnels rattachés aux sections CNU n° 7 à n° 24 et n° 70 à n° 77 ;
 - personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 31,32,33,34,35,36 (sociologie),38,39,40 ;
 - à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (lettres et sciences humaines et sociales).

- les sciences et technologies, dont le rattachement est défini comme suit :
 - personnels rattachés aux sections CNU n° 25 à n° 69 ;
 - personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 1 à n° 30 ;
 - à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences et technologies).

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

➤ Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le rattachement des candidats à chaque secteur de formation est défini selon la spécialité du diplôme et, pour les doctorants, en fonction du laboratoire de rattachement du directeur de thèse.

➤ Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Article 18-1-2 : Désignation des personnalités extérieures au conseil d'administration

Parmi les 8 personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration :

- 1°) trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par les collectivités ou regroupements concernés, soit :
 - le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
 - la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
 - la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- 2°) un représentant du CNRS désigné par l'organisme de recherche ;
- 3°) quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes de recherche :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces quatre personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de la 3°) catégorie, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des instances centrales.

Les modalités pour assurer la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures membres du conseil d'administration sont prévues aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnés au 1°) et 2°) désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les suppléants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

L'appel public à candidatures des personnalités extérieures prévu au 3°) fait mention des conditions de désignation des personnalités extérieures. Il est publié sur le site internet de l'université et dans un journal d'annonces légales au moins 15 jours avant la réunion des électeurs devant procéder à la désignation de ces personnalités.

A la suite des candidatures, le choix final des personnalités mentionnées au 3°) tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1°) et 2°) catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures, un nouvel appel à candidatures est organisé dans un délai de 10 jours francs selon les mêmes conditions.

Les modalités de désignation des personnalités extérieures sont complétées par le règlement intérieur de l'université.

Article 18-2 Désignation des membres du conseil académique

Article 18-2-1 Désignation des membres de la commission de la recherche

Article 18-2-1-1 : Désignation des membres élus à la commission de la recherche

L'élection des membres de la commission de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir.

Afin d'assurer, conformément à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, la représentation au sein de la commission de la recherche des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, il est institué trois circonscriptions électorales pour les collèges électoraux A, B, C et G.

Les circonscriptions électorales sont les suivantes :

- la circonscription des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- la circonscription des lettres et sciences humaines et sociales ;
- la circonscription des sciences et technologies.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Circonscriptions électorales	Collège A	Collège B	Collège C	Collège G
disciplines juridiques, économiques et de gestion	4	1	2	1
lettres et sciences humaines et sociales	4	1	3	1
sciences et technologies	6	2	4	2
Total	14	4	9	4

Le rattachement des électeurs des collèges A, B et C à chaque circonscription électorale, est défini comme suit :

- la circonscription des disciplines juridiques, économiques et de gestion :
 - ✓ personnels rattachés aux sections CNU n° 1 à n° 6 ;
 - ✓ personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n°36 (sciences du droit), 37 et 40 ;
 - ✓ à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (juridiques, économiques et de gestion).

- la circonscription des lettres et sciences humaines et sociales :
 - ✓ personnels rattachés aux sections CNU n° 7 à n° 24 et n°70 à n°77 ;
 - ✓ personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n°31,32,33,34,35,36 (sociologie),38,39,40 ;
 - ✓ à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (lettres et sciences humaines et sociales).

- la circonscription des sciences et technologies :
 - ✓ personnels rattachés aux sections CNU n° 25 à n° 69 ;
 - ✓ personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n°1 à n°30 ;
 - ✓ à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences et technologies).

Le rattachement des électeurs du collège G à chaque circonscription électorale est défini en fonction du laboratoire de rattachement du directeur de thèse.

Article 18-2-1-2 Désignation des personnalités extérieures de la commission de la recherche

Parmi les_4 personnalités extérieures siégeant à la commission de la recherche :

- 2 représentants des collectivités territoriales, à savoir 1 représentant du Conseil général des Pyrénées atlantiques et 1 représentant du Conseil régional d'Aquitaine ;
- 1 représentant des activités économiques, à savoir un représentant de la société TOTAL ;
- 1 personnalité désignée à titre personnel. Elle est élue par la commission de la recherche, à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le président du conseil académique étant le président de l'université par application des statuts, le nombre de membres de la commission de la recherche est augmenté d'une unité.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des instances centrales.

Les modalités pour assurer la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures membres de la commission recherche sont prévues aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnés ci-dessus désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les suppléants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

Si la parité n'a toujours pas pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 18-2-2 Désignation des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 18-2-2-1 Désignation des membres élus à la commission de la formation et de la vie universitaire

Afin d'assurer, conformément à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, la représentation au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, il est institué trois circonscriptions électorales pour les collèges électoraux A, B et C.

Les circonscriptions électorales sont les suivantes :

- la circonscription des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- la circonscription des lettres et sciences humaines et sociales ;
- la circonscription des sciences et technologies.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Circonscriptions électorales	Collège A	Collège B	Collège C
disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	4
lettres et sciences humaines et sociales	2	2	4
sciences et technologies	2	2	4
Total	6	6	12

Le rattachement des électeurs des collèges A et B à chaque circonscription électorale, est définie comme suit :

- la circonscription des disciplines juridiques, économiques et de gestion :
 - ✓ personnels rattachés aux sections CNU n° 1 à n° 6 ;
 - ✓ personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n°36 (sciences du droit), 37 et 40 ;
 - ✓ à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (juridiques, économiques et de gestion).

- la circonscription des lettres et sciences humaines et sociales :
 - ✓ personnels rattachés aux sections CNU n° 7 à n° 24 et n°70 à n°77 ;
 - ✓ personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n°31,32,33,34,35,36 (sociologie),38,39,40 ;
 - ✓ à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (lettres et sciences humaines et sociales).

- la circonscription des sciences et technologies :
 - ✓ personnels rattachés aux sections CNU n° 25 à n° 69 ;
 - ✓ personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n°1 à n°30 ;
 - ✓ à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences et technologies).

Le rattachement des électeurs du collège C à chaque circonscription électorale est défini selon la spécialité du diplôme et, pour les doctorants, en fonction du laboratoire de rattachement du directeur de thèse.

Article 18-2-2-2 Désignation des personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire

Parmi les 4 personnalités extérieures siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire :

- 1 représentant des collectivités territoriales, à savoir 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;
- 1 représentant des activités économiques, à savoir un représentant du CESER ;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- 1 personnalité désignée à titre personnel. Elle est élue par la commission de la formation et de la vie universitaire, à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité, le président du conseil académique étant le président de l'université.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des instances centrales.

Les modalités pour assurer la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures membres de la commission de la formation et de la vie universitaire sont prévues aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnés ci-dessus désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les suppléants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

Si la parité n'a toujours pas pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 19 : Dispositions spécifiques aux collèges (STEE, SSH, 2EI)

Les modalités applicables à l'élection des membres élus des conseils des collèges (SSH, 2EI, STEE) sont, sauf dispositions dérogatoires, celles définies par le code de l'éducation.

Article 19-1 : Dispositions communes aux trois collèges

Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (SSH, 2EI, STEE).

Un électeur peut être amené à voter à la fois pour le conseil d'un collège (STEE, 2EI) et pour le conseil d'un institut ou d'une école.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste veille à une représentation équilibrée des secteurs disciplinaires et des sites de chaque collège. Les statuts de chacun des collèges établissent les modalités de cette représentation conformément aux dispositions du présent article.

Pour le collège électoral des usagers, trois sous-collèges électoraux sont répartis comme suit :

- un sous-collège électoral avec 2 représentants du niveau Licence ;
- un sous-collège électoral avec 1 représentant du niveau master ;
- un sous-collège électoral avec 1 représentant des doctorants.

Parmi les 4 représentants élus des usagers, un délégué au vice-président étudiant est élu par les étudiants élus du conseil du collège. En cas de partage égal des voix, le vice-président étudiant désigne le délégué du collège considéré.

La qualité d'électeur des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans un collège (SSH, 2EI, STEE) s'apprécie par rapport à l'affectation de l'agent à ce collège (SSH, 2EI, STEE) déterminée par arrêté du président.

Des incompatibilités entre le mandat au conseil du collège et la représentation au comité de direction peuvent être déterminées par les statuts du collège (SSH, 2EI, STEE).

Article 19-2 : Collège SSH

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La liste de candidatures des professeurs, directeurs de recherche et personnels assimilés (collège A) et la liste de candidatures des autres enseignants-chercheurs, chargés de recherche, enseignants et personnels assimilés (collège B) doivent comporter, à peine d'irrecevabilité, trois des quatre domaines de formation et de recherche, tels qu'ils sont définis ci-dessous. Les trois premiers candidats mentionnés sur la liste de candidatures devront représenter au moins deux des quatre domaines. Une liste peut être incomplète sous réserve qu'elle remplisse les conditions de représentation de trois domaines sur quatre.

Les quatre domaines de formation et de recherche sont les suivants :

Domaine 1 : Droit, administration économique et sociale

Mentions : droit, sciences politiques, administration économique et sociale

Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 1 à n° 4 ;*
- *personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 36 (sciences du droit) et 40 ;*
- *à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences juridiques).*

Domaine 2 : Sciences humaines et sociales

Mentions : économie-gestion ; géographie et aménagement ; histoire, histoire de l'art et archéologie ; sociologie

Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 5, 6 ; n° 17 à 24 ; 71 et 72 ;*
- *personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 31 à 33 ; 35 (sciences philosophiques, sciences de l'art) ; 36 (sociologie) ; 37 à 39 ;*
- *à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences économiques et de gestion, histoire, géographie, sociologie, philosophie, arts plastiques et musique).*

Domaine 3 : Lettres et langues

Mentions : lettres; langues étrangères appliquées ; langues, littératures et civilisations étrangères et régionales ;

Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 7 à n° 18 ; et n° 73 ;*
- *personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 34 ; 35 (sciences philologiques);*
- *à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (lettres modernes et classiques, langues étrangères et régionales).*

Domaine 4 : STAPS et Sciences de l'éducation

Mentions : STAPS ; sciences de l'éducation ;

Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 66 et 69 ; n° 70 et n° 74 ;*
- *à défaut de rattachement à une section CNU, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences de l'éducation, STAPS).*

Article 19-3 : Collège STEE

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le collège STEE exerce ses missions sur 2 aires géographiques ainsi définies :

- Pau, Mont-de-Marsan et Tarbes ;
- Anglet, Bayonne et Saint-Pée sur Nivelle ;

Pour les élections des représentants des professeurs et personnels assimilés, des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, des personnels BIATSS :

- Chaque liste assure, dans la première moitié de la liste, la représentation des deux aires géographiques du collège STEE.
- Les listes peuvent être incomplètes sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessus et de comporter au moins la moitié des sièges à pourvoir.

Au dépôt d'une liste, les candidats de la liste signent une charte d'engagement à constituer une liste assurant la diversité au sein du collège STEE, notamment en termes de disciplines et de nature des composantes de formation internes (départements, instituts et écoles).

Article 19-4 : Collège 2EI :

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le collège 2EI exerce ses missions sur les deux sites géographiques de l'UPPA suivants :

- Bayonne
- Pau

Pour les élections des représentants des professeurs et personnels assimilés, des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, des personnels BIATSS :

- Chaque liste est composée pour moitié de personnels appartenant à l'institut interne du collège et pour moitié de personnels hors institut interne ;
- Chaque liste assure, dans la première moitié de la liste, la représentation des deux sites géographiques ;
- Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de respecter les conditions fixées ci-dessus.

Article 20 : Le comité électoral consultatif

20.1 Composition

Le comité électoral consultatif de l'université est composé :

- de représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement ;
- des délégués des listes de candidats ;
- du vice-président du conseil d'administration ;
- du vice-président de la commission de la recherche ;
- du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- du directeur général des services ;
- d'un représentant désigné par le Rectorat ;
- des représentants de la direction des affaires juridiques ;
- du vice-président étudiant.

Le président de l'université, ou son représentant, y siège en qualité de membre de droit. Il préside ce comité.

- Les représentants des personnels et des usagers sont nécessairement choisis parmi des personnes figurant sur une liste déposée lors des élections au conseil d'administration. Il peut s'agir d'une personne n'ayant pas obtenu de siège au conseil d'administration dès lors que la liste comporte des élus au conseil.
En cas d'organisation comportant des élus dans plusieurs collèges électoraux du conseil d'administration, il peut être décidé, avec l'accord des représentants des listes concernées, de ne désigner qu'un seul représentant au comité électoral consultatif.
Avant la première réunion du comité électoral consultatif, le président demande à chaque liste présente au conseil d'administration de désigner un représentant dans un délai de sept jours francs à compter de l'envoi par courrier électronique de la demande. En cas d'absence de réponse, le président peut décider d'adresser la convocation à un membre de son choix par liste. La régularité de la réunion du comité électoral consultatif ne sera pas remise en cause si la liste n'envoie aucun représentant.
- Les délégués des listes de candidats doivent être désignés parmi les candidats de la liste par chaque liste de candidat. A défaut, la personne en tête de liste sera désignée par le président.
Ces délégués ne sont convoqués qu'en cas de problème de recevabilité des candidatures et pour les réunions du comité postérieures au dépôt des candidatures. Ils sont entendus mais ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part au vote.

Le mandat des membres du comité électoral consultatif s'achève à la fin du mandat des administrateurs, sauf en ce qui concerne les délégués de listes de candidats qui sont renouvelés à chaque nouveau scrutin.

20.2 Missions et déroulement des réunions

Le comité électoral consultatif est chargé d'assister le président dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales.

Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises pour avis au comité électoral :

- l'arrêté du président portant organisation des opérations électorales ;
- la période pendant laquelle la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement ;
- la validation des listes de candidatures et les questions d'inéligibilité des candidats ;
- le nombre de bureaux de vote et les horaires d'ouverture des bureaux
- la proclamation des résultats.

Le comité électoral consultatif est convoqué par le président, sans délai. Aucun quorum spécifique n'est requis, cependant, le comité ne pourra pas se réunir en cas d'absence du président ou de son représentant. Les votes du comité sont pris à la majorité relative des membres présents.

Le comité électoral consultatif peut être consulté par voie électronique sauf en ce qui concerne la validation des listes de candidatures et les questions d'inéligibilité des candidats.

A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est établi par la direction des affaires juridiques.

SOUS-TITRE 5 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

(le fonctionnement de certaines instances est modifié par les dispositions transitoires prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2020-1426 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat)

Article 21 - Le congrès

S'il estime nécessaire de soumettre une question à un large débat, le président peut convoquer un congrès réunissant le conseil d'administration et le conseil académique auxquels il peut adjoindre d'autres structures ou personnes en fonction de l'ordre du jour.

Article 22 – Le conseil des directeurs de composantes

Article 22-1 : Composition

Le conseil des directeurs de composantes de l'université est un organe collégial composé des directeurs des collèges, des directeurs des instituts et écoles et des représentants des composantes internes de formation et de recherche des collèges.

Assistent aux réunions :

- les vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- les directeurs adjoints des collèges ;
- les directeurs des écoles doctorales ;
- le directeur général des services ;
- l'agent comptable.

Il est présidé par le président de l'université.

Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 22-2 : Attributions

A la demande du président, il se réunit autant que de besoin pour discuter de l'élaboration et de l'évaluation de la stratégie de l'établissement en vue de la préparation et de la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 23 : Le comité d'éthique

Un comité d'éthique est institué à l'université par délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021.

Ce comité, en charge des questions relatives à l'éthique, à la déontologie et à l'intégrité scientifique, poursuit une triple mission :

- une mission consultative visant à apporter un éclairage sur l'application des principes éthiques, de déontologie et d'intégrité scientifique dans les différentes missions exercées par l'UPPA ;
- une mission d'orientation et de conseil relative à des dossiers précis soulevant des interrogations particulières ;
- une mission d'expertise directe de certains dossiers dont il estime devoir connaître (importance du dossier, sensibilité particulière).

Ce comité est également chargé de veiller à l'application de la Charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, ainsi que de la Charte européenne du chercheur qui lui est associée.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies dans le règlement intérieur relatif à ce comité.

Article 24 : Le comité technique

Un comité technique est institué à l'université par arrêté du président sur délibération du conseil d'administration du 30 juin 2011.

Ce comité technique est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement des composantes et services ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles de gestion des personnels relevant de la compétence de l'établissement ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des composantes ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de

travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité technique.

Le fonctionnement du comité technique est défini dans le règlement intérieur relatif à ce comité.

Article 25 : La commission paritaire d'établissement

Est instituée à l'université une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard :

- des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation et des personnels sociaux et de santé ;
- des corps de personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- des corps de personnels des bibliothèques.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés ci-dessus affectés à l'université et sur les affectations à l'université de membres de ces corps.

La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés ci-dessus.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur tout projet d'avis défavorable motivé du président relatif à l'affectation d'un personnel des bibliothèques, ingénieur, administratif, technique, sociaux et de santé (BIATSS), en application du 4^o de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement est défini dans le règlement intérieur relatif à cette commission.

Article 26 : La commission consultative paritaire mixte d'établissement compétente à l'égard des personnels enseignants du second degré

Une commission consultative paritaire mixte d'établissement compétente à l'égard des personnels enseignants du second degré est instituée à l'université.

Elle a pour rôle d'harmoniser la gestion des personnels enseignants du second degré avant transmission aux commission administrative paritaire académique et commission administrative paritaire nationale des propositions des établissements en matière de gestion de ces personnels.

Le fonctionnement de la commission consultative paritaire mixte d'établissement compétente à l'égard des personnels enseignants du second degré est défini dans le règlement intérieur relatif à cette commission.

Article 27 : La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est instituée à l'université.

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut aussi être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation des agents.

Le fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est défini dans le règlement intérieur relatif à cette commission.

Article 28 : La commission consultative des doctorants contractuels

Une commission consultative des doctorants contractuels est instituée à l'université.

Cette commission consultative des doctorants contractuels est compétente pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au président de l'université. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du président de l'établissement en cas de litige concernant l'exécution du contrat doctoral.

Le fonctionnement de la commission consultative des doctorants contractuels est défini dans le règlement intérieur relatif à cette commission.

Article 29 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est créé par arrêté du président de l'université du 13 juillet 2012 pris sur délibération du conseil d'administration du 28 juin 2012.

Le CHSCT, placé auprès du président, apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique de l'université.

Le CHSCT a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le règlement intérieur et les documents relatifs au fonctionnement du CHSCT peuvent être consultés sur le site intranet de l'UPPA (<http://hygiene-securite.univ-pau.fr>).

Article 30 : Dispositions communes au comité technique, à la commission paritaire d'établissement, à la commission consultative paritaire mixte d'établissement compétente à l'égard des personnels enseignants du second degré, à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires, au CHSCT et à la commission consultative des doctorants contractuels

La composition, la désignation et la durée du mandat des membres sont fixées par les textes en vigueur et par arrêtés du président.

Article 31 : Les conseils de perfectionnement

Des conseils de perfectionnement sont institués au niveau de chaque mention de formation ou de chaque composante, ou au niveau d'un groupe de composantes. Ils réunissent des représentants

des étudiants, de l'équipe enseignante et du monde socio-professionnel. L'organisation des conseils de perfectionnement à l'université et leur composition sont validées par la commission de la formation et de la vie universitaire chaque année.

TITRE 3 – LA STRUCTURATION DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 32 : LES COLLEGES ET LEURS COMPOSANTES

L'université de Pau et des pays de l'Adour est composée de trois collèges regroupant en leur sein, des composantes internes de formation (départements de formation), des composantes internes de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherche ou de services et fédérations de recherche), des écoles et instituts, des écoles doctorales, des services administratifs, et pour le collège STEE, un centre de service instrumental.

Ces regroupements de composantes sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les présents statuts de l'université précisent les compétences qui sont déléguées à ces collèges par le conseil d'administration et le conseil académique.

Les collèges de l'université, dont la liste et la structure interne sont détaillées en annexe, déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les composantes internes aux collèges de l'université déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil du collège, par délégation de compétences du conseil d'administration de l'université. Si le conseil du collège n'approuve pas, à l'issue de deux délibérations, les statuts adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière.

D'une manière générale, en cas de difficulté ou de dysfonctionnement graves affectant la gouvernance du collège, le conseil d'administration est saisi.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 33 : Les services communs

Conformément à l'article L. 714-1 du code de l'éducation, des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par le code de l'éducation, notamment pour assurer l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, le développement de la formation permanente, l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants, l'exploitation d'activités industrielles et commerciales, l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.

Il est créé au sein de l'université les services communs suivants :

Les services communs de l'université sont :

- ⇒ service commun de la formation continue dénommé direction de la formation tout au long de la vie (FTLV)
- ⇒ service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle dénommé SCUIO-IP
- ⇒ le centre de ressources en langues (CRL) intégrant le service universitaire des étudiants étrangers dénommé institut d'études françaises pour étudiants étrangers (IEFE)
- ⇒ service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air dénommé SUAPS
- ⇒ service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé et centre de santé dénommé SUMPPS
- ⇒ service commun de la documentation dénommé SCD

Ils rendent compte régulièrement de l'activité du service dans les conseils de l'université.

Article 34 : Les services généraux

Les services généraux régis par le code de l'éducation exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du même code, ni par les autres services communs.

Les services généraux exercent des fonctions de support assurant les services administratifs et techniques transversaux nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des structures internes d'une part, et des fonctions de soutien directement associées à l'accomplissement des missions spécifiques de l'université d'autre part.

Les services généraux de l'université sont placés sous l'autorité du directeur général des services qui assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Les services généraux de l'université sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université.

La liste des services généraux, régulièrement mise à jour, figure en Annexe 4 des présents statuts.

TITRE 4 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A CARACTERE SPECIFIQUE

Article 35 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur général constitué de l'ensemble des règlements intérieurs particuliers de l'université précisera les modalités d'application des présents statuts et plus généralement les règles de fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'université conformément aux règles définies à l'article 10.3.2 des présents statuts.

L'université dispose d'un règlement intérieur de l'achat public qui s'impose à tout agent de l'université.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Application des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration de l'université. Ils sont transmis au Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités. Les présents statuts sont publiés sur le site intranet de l'université.

ANNEXE 1

Liste des composantes internes de recherche (CIR) et des composantes internes de formation (CIF)

COLLEGE STEE

NIVEAU	COMPOSANTES ET STATUTS	DENOMINATION	REPRÉSENTANTS AUX COMITÉS DE DIRECTION	VOIX	
Licence	Composantes Internes de Formation L713-1 1°				
	Licences	Licences Pau	Directeur	2	
		Licences Anglet	Directeur	2	
	Composantes Internes de Formation L713-9				
	Instituts Universitaires de Technologie	IUT de Bayonne - Pays Basque	Directeur	2	
IUT des Pays de l'Adour		Directeur	2		
Master Doctorat Recherche Innovation	Composantes Internes de Formation L713-1 1°				
	Masters	Modeling and Digital Sciences	Directeur	1	
		Geosciences and Petroleum Engineering	Directeur	1	
		Material Sciences and Engineering	Directeur	1	
		Analytical, Environmental and Life Sciences	Directeur	1	
	Composantes Internes de Formation L713-9				
	Écoles d'ingénieurs	ENSGTI	Directeur	1	
		ISABTP	Directeur	1	
	Composantes Internes de Recherche				
	Unité Mixte de Recherche CNRS	IPREM	Directeur et son adjoint	2	
		Centre de Service Instrumental	UPPA TECH	Directeur	1
		Équipe d'Accueil	LIUPPA	Directeur	1
		Fédération de Recherche	MIRA (Laboratoires membres : ECOBIOP, NUMEA ; Laboratoires partenaires : IPREM, LMAP, SIAME, LIUPPA, équipe LRHA du laboratoire HGS d'Ifremer)	Directeur	1
Fédération de Recherche CNRS		IPRA (Laboratoires membres : DMEX, LaTEP, LFCR, LMAP, SIAME)	Directeur et son adjoint	2	
Composantes Internes de Formation					
École Doctorale	Sciences Exactes et leurs Applications	Directeur	1		

Collège SSH

Le collège SSH est organisé en 4 composantes internes de formation (CIF) Licence, 3 composantes internes de formation (CIF) Master, 3 composantes internes recherche (CIR) et 1 département STAPS Master-Recherche.

NIVEAU	COMPOSANTES ET STATUTS	Mentions/Unités de recherches/Laboratoires de recherche
LICENCES	COMPOSANTES INTERNES DE FORMATION L713-1 1°	
	CIF LICENCE	Mentions
	LETTRES, LANGUES ET CULTURES	Lettres Langues étrangères appliquées (LEA) Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER : anglais et espagnol)
	SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Economie - Gestion Géographie et aménagement Histoire Histoire de l'art et archéologie Sociologie Valorisation des agro-ressources Intervention sociale
	SCIENCES JURIDIQUES ET SOCIALES	Droit AES
	STAPS	STAPS
MDRI	COMPOSANTES INTERNES DE FORMATION L713-1 1°	
	CIF MASTER	Mentions
	DROIT	Droit privé Droit de l'entreprise Droit pénal et sciences criminelles Droit notarial Droit public et les préparations aux concours de ce niveau (CPCA, IEJ)
MDRI	LETTRES, LANGUES ET CULTURES	Arts, lettres, civilisations Français langue étrangère Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales Langues étrangères appliquées

	MEEF anglais, espagnol, lettres ainsi que les agrégations d'anglais, espagnol, lettres
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Géographie, aménagement, environnement et développement Tourisme Sociologie Patrimoine et musées Histoire, civilisation, patrimoine MEEF Histoire géographie Economie appliquée
ÉCOLE DOCTORALE 481	
COMPOSANTES INTERNES DE RECHERCHE L713-1 1°	
CIR	Unités de recherche
DROIT	IE2IA IFTJ
LETTRES, LANGUES (LL)	ALTER
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (SHS)	EXPERICE ITEM IRAA
TREE	TREE
COMPOSANTE INTERNES MASTER RECHERCHE L713-1 1°	
CI MASTER RECHERCHE	Mentions et Laboratoire de recherche
STAPS	Master STAPS MEEF STAPS Laboratoire MEPS

COLLEGE 2EI

NIVEAU	COMPOSANTES ET STATUTS		CHAMPS DISCIPLINAIRES/STRUCTURES LABORATOIRES
LICENCE	Composantes Internes de Formation (CIF) L713-1 1°		Champs disciplinaires
		Licences	Droit
			Eco/Gestion
			Lettres Modernes
			Etudes Basques
		RI (à venir)	
MDRI	Composante Interne de Formation (CIF) L713-9		Structures
		Institut d'Administration des Entreprises	Master IAE Pau Master IAE Bayonne
	Composantes Internes de Recherche (CIR) L713-1 1°		
		Masters	Master 2EI Bayonne
	Ecole doctorale ED 481		
	Composantes Internes de Recherche (CIR) L713-1 1°		Laboratoires
			IKER
		LIREM	
		CDRE	

ANNEXE 2 : LISTE DES UNITES DE RECHERCHE

<i>Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement (STEE)</i>						
DS	NUM	LABEL	Code RNSR	LIBELLE	SIGLE	TUTELLES
4	211	ED		SCIENCES EXACTES ET LEURS APPLICATIONS	ED211	UPPA
10	1224	UMR_A	200317495H	ECOLOGIE COMPORTEMENTALE ET BIOLOGIE DES POPULATIONS DE POISSONS	ECOBIOIP	UPPA / INRAE
10	1419	UMR_A	199917825J	NUTRITION, METABOLISME ET AQUACULTURE	NUMEA	UPPA / INRAE
4	5254	UMR	200711919E	INSTITUT DES SCIENCES ANALYTIQUES ET DE PHYSICO-CHIMIE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MATERIAUX	IPREM	UPPA / CNRS / IMT MINES ALES
8	5150	UMR	200311828Y	LABORATOIRE DES FLUIDES COMPLEXES ET LEURS RESERVOIRS	LFCR	UPPA / CNRS / TOTAL
1	5142	UMR	200511822H	LABORATOIRE DE MATHEMATIQUES ET DE LEURS APPLICATIONS DE PAU	LMAP	UPPA / CNRS / INRIA
8	1932	EA	199513639B	LABORATOIRE DE THERMIQUE, ENERGETIQUE ET PROCEDES	LaTEP	UPPA
9	3000	EA	199914205Z	LABORATOIRE D'INFORMATIQUE DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR	LIUPPA	UPPA
8	4581	EA	201119411F	LABORATOIRE DES SCIENCES DE L'INGÉNIEUR APPLIQUÉES À LA MÉCANIQUE ET AU GÉNIE ELECTRIQUE	SIAME	UPPA
10	4155	FED	201119530K	FEDERATION DE RECHERCHES MILIEUX ET RESSOURCES AQUATIQUES	MIRA	UPPA / CNRS / IFREMER / INRAE
1	2952	FR	200710692W	INSTITUT PLURIDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE APPLIQUEE DANS LE DOMAINE DU GENIE PETROLIER	IPRA	UPPA / CNRS
8	3360	UMS	201121821A	DEVELOPPEMENT DE METHODOLOGIES EXPERIMENTALES	DMEX	UPPA / CNRS

Unité non UPPA mais rattachée à l'ED211

NUM	Code RNSR	LIBELLE	SIGLE	TUTELLES
-----	-----------	---------	-------	----------

		199513626M	LABORATOIRE GENIE DE PRODUCTION	LGP	ENIT de Tarbes

<i>Collège Sciences Sociales et Humanités (SSH)</i>						
DS	NUM	LABEL	Code RNSR	LIBELLE	SIGLE	TUTELLES
7	481	ED		SCIENCES SOCIALES ET HUMANITES	ED481	UPPA
7	7318	UMR	201220257W	INSTITUT D'ETUDES IBERIQUES ET IBERICO-AMERICAINES UMR Droits International, Comparé et Européen Aix Marseille (principal)	DICE-IE2IA	AIX Marseille Université/ CNRS / UPPA Université de Toulon
6	7504	EA	201822765W	ARTS / LANGAGES : TRANSITIONS & RELATIONS	ALTER	UPPA
7		IFR	202123815Z	Institut fédératif de recherches sur les transitions juridiques	IFTJ	UPPA
6	3002	EA	199914319Y	IDENTITES , TERRITOIRES, EXPRESSIONS, MOBILITES	ITEM	UPPA
6	4445	EA	200919214A	LABORATOIRE MOUVEMENT, ÉQUILIBRE, PERFORMANCE ET SANTÉ	MEPS	UPPA
7	6031	UMR	202123791Y	Transitions Énergétiques et Environnementales	TREE	UPPA / CNRS

Unité non UPPA mais rattachée à l'ED481						
6	3155	USR	200817680M	Institut de Recherche sur l'Architecture Antique Aix Marseille (principal)	IRAA	Aix Marseille / CNRS / Lyon II
6	3971	EA	200515229L	Laboratoire interuniversitaire expérience ressources culturelles éducation	EXPERICE	Paris 13 et Paris 8

Collège Etudes Européennes et Internationales (EEI)						
DS	NUM	LABEL	Code RNSR	LIBELLE	SIGLE	TUTELLES
7	481	ED		SCIENCES SOCIALES ET HUMANITES	ED481	UPPA
6	5478	UMR	199911943R	IKER - CENTRE DE RECHERCHE SUR LA LANGUE ET LES TEXTES BASQUES Bordeaux Montaigne (principal)	IKER	UPPA / Université Bordeaux Montaigne / CNRS
7	3004	EA	199914321A	CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHES EUROPEENNES	CDRE	UPPA
7	4580	EA	201119390H	LABORATOIRE DE RECHERCHE EN MANAGEMENT	LIREM	UPPA

Unité Mixte Internationale dont l'UPPA est tutelle

LABEL			Code RNSR	LIBELLE	SIGLE	TUTELLES
UMI			201220883B	IFCAM – INDO-FRENCH CENTER FOR APPLIED MATHEMATICS (CNRS principal)	IFCAM	CNRS / IISc / TOULOUSE 3 / UPPA / EC. POLYTECHNIQUE / INRIA / DBT / IP PARIS / UCA

Annexe 3 :
Liste des écoles doctorales

- Ecole doctorale Sciences sociales et humanités – ED 481
- Ecole doctorale Sciences exactes et leurs applications – ED 211

Annexe 4 :

Liste des services par pôles

Cellule Protection et Sécurité :

- CP - FSD, Conseiller de prévention - Fonctionnaire de sécurité de défense
- RMSI, Responsable du management de la sécurité de l'information
- DPO, Déléguée à la protection des données

Pôle Direction générale :

- Cabinet
- Direction affaires juridiques (DAJ)
- Direction communication (DirCom)
- Direction pilotage autoévaluation et amélioration continue (DPAAC)

Pôle Finances :

- Agence comptable
- Direction achats (DAC)
- Direction finances (DF)

Pôle Formation et vie étudiante :

- Centre de formation des apprentis (CFA)
- Centre de ressources en langues (CRL)
- Direction des enseignements et de la vie étudiante (DEVE)
- Direction des maisons de l'étudiant et action culturelle (MDE)
- Direction relations internationales (DRI)
- Direction de la formation tout au long de la vie (FTLV)
- Service commun de documentation (SCD)
- Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP)
- Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)
- Service universitaire de pédagogie (SUP)
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

Pôle Immobilier et logistique :

- Direction logistique
- Direction patrimoine
- Service sécurité incendie

Pôle Numérique :

- Direction numérique

Pôle Recherche international innovation partenariat :

- UPPA Entreprises
- Direction recherche et valorisation (DRV)
- Direction relations internationales (DRI)
- Presses Universitaires des Pays de l'Adour (PUPA)
- Service commun de documentation (SCD)

Pôle Relations et ressources humaines :

- Direction ressources humaines (DRH)
- Service médico-psycho-social et prévention

ANNEXE 5 - statuts du CRL

CONFORMEMENT A L'ARTICLE D.714-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION LES STATUTS DU CRL, INTEGRANT L'INSTITUT D'ÉTUDES FRANÇAISES POUR ETUDIANTS ETRANGERS, SONT ANNEXES AUX PRESENTS STATUTS

STATUTS CENTRE DE RESSOURCES EN LANGUES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D. 714-7 et suivants
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Pau et des pays de l'Adour en date du 12 juillet 2018

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PRESENTATION

Il est créé à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour un service commun universitaire des étudiants étrangers (SUEE) dénommé «Centre de ressources en langues » conformément aux articles D. 714-7 et suivants du code de l'éducation.

Ce « Centre de ressources en langues » (ci-après le « CRL ») permet, en lien avec les collèges de l'établissement, de mettre en œuvre la politique de l'université dans le domaine des langues dites LANSAD (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines).

Il est le centre d'affectation de tous les enseignants de langues pour non spécialistes.

Il est positionné sur les campus de Pau et de la côte basque.

Il est constitué de trois pôles thématiques :

- pôle LANSAD anglais
- pôle LANSAD espagnol et autres langues
- pôle français langue étrangère (IEFE : Institut d'Études Françaises pour Etudiants étrangers)

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 : MISSIONS

Il a pour rôle de donner aux étudiants les moyens d'atteindre les niveaux de langues requis pour répondre aux attendus de leur formation, poursuivre leurs études à l'étranger et, plus généralement, faciliter leur insertion professionnelle.

Pour cela, il généralise l'usage du cadre européen commun de référence pour les langues et développe l'utilisation des ressources numériques.

Il assure les missions du service commun universitaire des étudiants étrangers (SUEE) telles que définies à l'article D.714-8 du code de l'éducation, notamment au travers de l'IEFE.

ARTICLE 2-1 : MISSIONS DU CENTRE DE RESSOURCES EN LANGUES

En tant que service d'affectation des enseignants de langues pour non spécialistes, le CRL :

- assure, en étroite liaison avec les services de l'UPPA concernés, la gestion des ressources humaines pour les enseignants (profils de poste, formation, services ...) ;
- met en réseau des enseignants intervenant en LANSAD sur les différents sites de l'UPPA. A ce titre, le pôle thématique concerné accompagne l'intégration des nouveaux enseignants, et favorise le partage de pratiques et la veille pédagogique ;
- pilote l'accompagnement des enseignants et enseignants-chercheurs souhaitant utiliser une langue étrangère dans leurs cours ;

- coordonne l'organisation de tests de positionnement en langue à l'entrée à l'université ;
- en tant que centre de diagnostic et de certification en langues pour l'ensemble de l'UPPA, organise et gère les certifications nationales et internationales internes ou externes (notamment TOIEC, CLES, DELF, DALF et TCF pour la DAP, VOLTAIRE ...) ainsi que le test de langue pour la mobilité internationale ;
- est consulté sur toute question relative à l'enseignement des langues pour non spécialistes.

ARTICLE 2-2 : MISSIONS DES POLES

Chaque pôle thématique est chargé, en collaboration avec les collèges de l'UPPA, de la mise en œuvre des mesures arrêtées par le CRL concernant sa thématique :

- en matière de formation (passation du test de positionnement et exploitation des résultats, constitution des groupes, calendrier des formations...);
- en matière de certification (organisation des épreuves...).

TITRE III : MOYENS

ARTICLE 3 : MOYENS

Pour son fonctionnement, le CRL dispose notamment :

- de crédits et de moyens humains que lui affecte l'UPPA ;
- de ressources propres ;
- de crédits alloués par d'autres organismes publics ou privés pour des actions spécifiques entrant dans le cadre de ses missions (projet régionaux, européens ...);
- de locaux dédiés pour des activités spécifiques

TITRE IV : ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 4 : DIRECTEUR

Le CRL est dirigé par un directeur, assisté d'un responsable administratif et financier et de trois directeurs adjoints.

Le directeur appartient à l'une des catégories de personnel de l'enseignement supérieur. Il est nommé par le président de l'UPPA. Il gère le service sous l'autorité du président de l'UPPA. Il est nommé pour une durée de 4 ans.

Il exerce, en particulier, les compétences suivantes :

- il propose un plan d'action annuel ;
- il prépare le budget du service ;
- il prépare les conventions ;
- organise l'élection du Conseil des Langues ;
- propose la mise à jour des statuts au regard de la réglementation et des besoins du CRL ;
- il peut recevoir délégation de signature du président de l'université ;
- il produit annuellement un rapport d'activité.

Il est en contact étroit avec les services de l'université impliqués dans la gestion des formations (notamment la DEVE) et des ressources humaines.

ARTICLE 5 : DIRECTEURS ADJOINTS

Le CRL dispose d'un directeur adjoint pour chaque pôle.

Les directeurs adjoints appartiennent à l'une des catégories de personnel de l'enseignement supérieur. Ils sont nommés par le président de l'UPPA sur proposition du directeur du CRL. Ils sont nommés pour une durée de 4 ans.

Chaque directeur adjoint assiste le directeur du CRL et coordonne l'activité de l'équipe pédagogique concernée par son pôle.

ARTICLE 6 : CONSEIL DES LANGUES

Le CRL est doté d'une instance consultative dénommée le « Conseil des Langues ».

ARTICLE 6-1 : MISSIONS

Le Conseil des Langues assiste le directeur dans l'exercice de ses compétences :

- il donne son avis sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur ;
- il discute le projet du CRL et donne son avis sur ses orientations ;

- il examine le budget du service qui sera arrêté par le conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 6-2 : COMPOSITION

Le Conseil des Langues est présidé par le directeur du CRL Et est composé de 13 membres (dont le président) :

- le président de l'UPPA ou son représentant ;
- les directeurs des collèges de l'UPPA ou leurs représentants ;
- le directeur du CRL et les directeurs des pôles du CRL ;
- trois représentants des enseignants (un par pôle) ;
- un représentant du personnel administratif du CRL;
- le vice-président étudiant ou son représentant.

Une/plusieurs personnalité(s) peuvent être invitée(s) si l'ordre du jour le justifie, sans voix délibérative.

ARTICLE 6-3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les élections sont organisées par le directeur du CRL qui, en cas de vacance, peut organiser une élection complémentaire. Le mandat des membres du conseil est d'une durée de 4 ans.

Un représentant des enseignants est élu pour chaque pôle. Il est élu par l'ensemble des enseignants permanents du pôle au scrutin majoritaire. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

Le représentant du personnel administratif du CRL est élu par l'ensemble des personnels administratifs des pôles et du Centre au scrutin majoritaire. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

ARTICLE 6-4 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil des langues se réunit au moins une fois par an sur convocation de son directeur qui en fixe l'ordre du jour.

Le directeur du CRL convoque le conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil des Langues.

Le Conseil des Langues siège sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil des Langues sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée. Si un des membres du conseil le demande, les votes ont lieu à bulletin secret.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance, diffusé aux membres du Conseil des Langues.

Aucun membre du Conseil des Langues ne peut être porteur de plus de deux mandats de procuration.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par délibération du conseil d'administration de l'Université, après consultation ou proposition du Directeur et après avis du Conseil des Langues.

ANNEXE 6 – Statuts du Centre des Etudes Doctorales

Statuts du Centre des Etudes Doctorales de l'UPPA

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.714-77 et suivants

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu l'avis du comité technique du 9 avril 2021

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 avril 2021

Afin d'alléger le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, dans ce document.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du service et dénomination du « Centre des Etudes Doctorales » (CED)

Par délibération de son conseil d'administration, après avis du comité technique et du conseil académique, et conformément aux articles D.714-77 et suivants du code de l'éducation, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour crée un service général dénommé « centre des études doctorales » (ci-après « CED »). Les statuts du Centre des Etudes Doctorales, compatibles avec ceux de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du CED.

Le CED est un service dont l'activité associe les deux écoles doctorales de l'université :

- Ecole doctorale Sciences Exactes et Appliquées (ED 211)
- Ecole doctorale Sciences Sociales et Humanités (ED 481)

Article 2. Son organisation

Pour la mise en œuvre opérationnelle de ses missions, le CED mutualise les moyens humains des deux écoles doctorales, et exerce ses compétences pour le compte des écoles doctorales, composantes internes de formation (CIF) des trois collèges, et des instances du Centre des Etudes Doctorales.

Le service général du CED est dirigé par un directeur. Le pilotage administratif et financier du service est assuré par un responsable administratif et financier.

Article 3. Ses missions

En lien direct avec les écoles doctorales, composantes internes des collèges de l'établissement, le CED permet de mettre en œuvre la politique doctorale de l'université. Il fixe des objectifs stratégiques en conformité avec ceux de l'établissement, coordonne toutes les actions communes des écoles doctorales, plus particulièrement celles de formation, et assure la communication au niveau national et à l'international.

Le CED est la structure administrative de mise en œuvre de la politique de formation doctorale définie par les instances du Centre des Etudes Doctorales et par les écoles doctorales.

Dans le respect du périmètre de compétences des écoles doctorales, le centre des études doctorales :

- Participe à la définition des objectifs stratégiques de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour au niveau doctoral ;
- Met en œuvre la politique doctorale définie par le conseil du CED au plan national et international en accord avec les écoles doctorales ;
- Veille à la promotion de l'interdisciplinarité et des actions transverses entre les écoles doctorales ;
- Assure la gestion administrative et financière pour le compte des 2 écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Assure la préparation, le suivi et le contrôle de l'exécution du budget pour le compte des 2 écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Met en place et assure le suivi des indicateurs en appui au pilotage des écoles doctorales et au pilotage de l'établissement ;
- Œuvre à la mutualisation des moyens et à l'harmonisation des pratiques destinés à faciliter la formation, l'accompagnement et le suivi des doctorants, la mobilité, l'insertion professionnelle des doctorants et des docteurs ;
- Garantit la bonne application de la réglementation en vigueur, assure la coordination des procédures ;
- Participe à l'élaboration du plan de formation et le mettre en œuvre de façon lisible et accessible aux doctorants ;
- Organise et anime des événements et manifestations autour du doctorat.

Article 4. Le Directeur

Article 4.1. Désignation du directeur

Le Centre des Etudes Doctorales est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le Président de l'Université, après avis du conseil du CED. Le directeur est désigné parmi les personnels permanents titulaires d'une habilitation à diriger les recherches.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur

ou de directeur adjoint de l'une des deux écoles doctorales de l'UPPA.

Article 4.2. Ses compétences

Le directeur assure la direction du CED. A ce titre :

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique d'établissement ;
- Il participe au dialogue de gestion mené par le président dans le cadre des discussions conduites par le pôle R2IP , et veille à la cohérence avec les dialogues de gestions des écoles doctorales avec leurs collèges respectifs ;
- Il propose au conseil du centre des études doctorales la répartition des crédits alloués;
- Il propose au conseil une offre de formations communes ouvertes à tous les doctorants ;
- Il représente le centre dans les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Il préside les instances du CED (bureau, conseil et commission pédagogique), prépare leur ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;
- Il rend compte une fois par an au conseil académique des activités du CED et lui présente son

projet d'orientation.

Article 5. Le responsable administratif et financier

Le responsable administratif et financier du CED assure le pilotage opérationnel et l'encadrement des agents affectés au service et travaille en coordination avec les directeurs du CED et des écoles doctorales. A ce titre :

- Il assure la responsabilité hiérarchique des personnels affectés au service ;
- Il assure la coordination et la gestion administrative et financière du service pour le compte des 2 écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Il assure le pilotage administratif de la structure en oeuvrant à l'articulation avec les nombreux acteurs internes (collèges, services généraux et communs, poles thématiques) et externes ;
- Il met en œuvre les décisions prises par les instances.

TITRE 2 LES INSTANCES

Article 6. Le bureau du centre des études doctorales

Le directeur est assisté d'un bureau composé des directeurs des écoles doctorales, des directeurs adjoints et du responsable administratif et financier.

Il est convoqué par le directeur et se réunit au moins 4 fois par an.

Le bureau a pour mission d'assister le directeur. Il instruit les dossiers avant soumission au conseil.

Il participe à la définition des axes stratégiques de la formation doctorale en lien avec la politique d'établissement.

Article 7. Le conseil du centre des études doctorales

Article 7.1. Sa composition

Le conseil est composé de 21 membres, avec voix délibérative, désignés comme suit :

- le directeur du CED
- les deux directeurs des écoles doctorales, ou leur directeur adjoint.
- le vice-président recherche,
- le vice-président formation et vie universitaire,
- les directeurs des collèges ou leurs représentants,
- le directeur général des services
- le responsable administratif et financier du CED
- un représentant des personnels BIATSS du CED

Issus de chaque école doctorale et désignés parmi les membres de chaque conseil des écoles doctorales de façon à tendre, dans la mesure du possible, vers la parité entre hommes et femmes au sein du conseil :

- deux représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs
- deux représentants des doctorants,
- une personnalité extérieure à l'établissement représentant le monde socio-économique et culturel.

Les membres issus des conseils de chaque école doctorale sont désignés selon des modalités propres à chacune d'entre elles et mentionnées dans leurs règlements intérieurs respectifs. Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

Article 7.2. Ses compétences

Le conseil approuve :

- la programmation financière des actions à mener au regard des moyens qui lui sont alloués ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du CED soumis au Conseil académique ;
- les modifications des statuts du CED.

Le conseil est consulté pour avis et fait des propositions sur :

- les axes stratégiques de la formation doctorale définis par le bureau du CED en lien avec la politique d'établissement;
- les modalités pour soutenir la politique doctorale de l'établissement en faveur des doctorants ;
- toute question que les instances de l'établissement lui soumettent.

Article 8. La commission pédagogique du centre des études doctorales

La commission pédagogique est un organe consultatif qui se réunit pour le compte des deux écoles doctorales.

Article 8.1. Sa composition

Elle se compose comme suit :

- Sont membres de droit :
 - Le directeur du CED
 - Les directeurs de chaque école doctorale, ou leur adjoint
 - Le vice-président formation et vie universitaire,
 - Les directeurs adjoints en charge des masters et doctorats des collèges
 - La responsable administrative et financière du CED
 - La responsable en charge du suivi de la formation doctorale
- Sont membres désignés :
 - 12 représentants des Unités de recherche d'adossement des écoles doctorales désignés parmi les élus des conseils des écoles doctorales (6 du collège STEE, 4 du collège SSH, 2 du collège 2EI) en respectant les équilibres disciplinaires de site et de genre
 - 6 représentants des doctorants (3 représentants pour chaque école doctorale)
 - 4 personnalités extérieures de l'établissement représentantes du monde socio-économique (2 par école doctorale)

Les représentants des doctorants et les personnalités extérieures membres du conseil sont désignés parmi les membres des conseils des écoles doctorales selon des modalités propres à chacune d'entre elles mentionnées dans leurs statuts respectifs. Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du CED peut inviter aux réunions toute personne pouvant aider à la réflexion et à la prise de décisions concernant les formations du CED.

Article 8.2. Ses compétences

- Analyser les besoins des doctorants en formations (remontées d'informations des doctorants au représentants/ Évaluations des formations)
- Proposer le plan de formation en lien avec les écoles doctorales et veiller à sa cohérence avec la politique nationale (RNCP, blocs de compétences ...)
- Harmoniser et impulser les bonnes pratiques au niveau des deux écoles (autoévaluation, qualité ...)

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 9. Dispositions spécifiques à chacune des instances

Article 9.1 Le conseil du centre des écoles doctorales

Le conseil est présidé par le directeur du centre des études doctorales. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il désigne un représentant au sein du bureau pour le remplacer. Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

En outre, le conseil peut être réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du CED peut inviter toute autre personne à participer à des séances du conseil avec voix consultative.

Des représentants des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ayant des accords-cadres avec l'Université sont invités au conseil lorsque l'ordre du jour aborde des questions entrant dans leur champ de compétence.

Article 9.2 La commission pédagogique du centre des études doctorales

Elle se réunit au moins une fois par an en formation plénière, présidée par le directeur du CED.

Cependant, en fonction des sujets à évoquer, la commission pédagogique peut se réunir en sous commission disciplinaire (relevant du périmètre de chacune des ED) sur convocation du directeur d'école doctorale concernée.

Article 10. Dispositions communes à chacune des instances

Article 10.1. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil / de la commission pédagogique sont envoyées par voie électronique, accompagnées d'un ordre du jour établi par le directeur.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être modifié par le directeur, y compris en cours de

séance.

Article 10.2. Quorum

Le conseil / la commission pédagogique délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation peut être envoyée immédiatement avec le même ordre du jour. Le conseil/ la commission pédagogique peut alors valablement délibérer sur toute question, sans nécessité de quorum.

Article 10.3. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil / de la commission pédagogique, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil / de la commission pédagogique ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le

mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil/ de la commission pédagogique.

Article 10.4. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée et sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur du CED est prépondérante.

Article 10.5. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil/ de la commission pédagogique, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Article 10.6. Relevés de décisions

Chaque séance du conseil / de la commission pédagogique donne lieu, si nécessaire, à la rédaction d'un relevé de décisions.

Article 10.7. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de réunir le conseil / la commission pédagogique à distance. En ce cas, les dispositions du règlement intérieur l'université relatives aux délibérations à distance sont applicables à la séance. Les règles de quorum restent inchangées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES Article 11. Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil à la majorité simple des membres en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'université.